



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

artisans : retraites complémentaires

Question écrite n° 121689

Texte de la question

M. Étienne Mourrut appelle l'attention de M. le ministre de la santé et des solidarités sur la pérennité du régime de retraite complémentaire obligatoire des artisans. La caisse nationale d'assurance vieillesse des artisans a pris en 2002 des mesures sévères qui se sont traduites par un gel des pensions pendant trois ans. En avril 2006, ces pensions ont fait l'objet d'une revalorisation que l'on peut qualifier de dérisoire (0,99 %). Cette faible revalorisation inquiète aujourd'hui les artisans notamment sur le sort des revalorisations prévues pour 2007. Il en va du pouvoir d'achat de ces retraités qui ont jusqu'alors procédé à de nombreuses concessions. Aussi il lui demande, pour que soit garantie la nécessaire évolution des pensions des retraités de l'artisanat, s'il entend répondre aux inquiétudes légitimes des retraités et le remercie de bien vouloir lui communiquer ses intentions en la matière.

Texte de la réponse

En France, les régimes complémentaires obligatoires (RCO) sont gérés par les professionnels du secteur d'activité concerné selon les principes d'autonomie et de responsabilité. Les organes d'administration fixent librement les modalités de financement et d'attribution de droits aux ressortissants du régime. Le RCO des artisans obéit aux mêmes règles. L'assemblée générale des représentants élus de la profession adopte les mesures de gestion du régime, l'État ne disposant que d'un pouvoir d'homologation du règlement adopté. Le contexte financier actuel du RCO des artisans est lié à une distribution importante de points de retraite gratuits (sans cotisation) au moment de la constitution du régime. Des mesures de redressement, sous forme de plans pluriannuels, ont dû être prises en répartissant l'effort sur l'ensemble des ressortissants, actifs et retraités. Il appartient donc à la profession, après une large concertation interne, de fixer librement les nouvelles modalités d'un redressement du régime et d'en soumettre la mise en oeuvre à l'État. La solidarité nationale s'exerce déjà en faveur des retraités du commerce et de l'artisanat, le régime vieillesse de base des artisans et des commerçants bénéficiant d'un effort financier important de l'État et des autres régimes. En effet, le financement de ce régime n'est pas assuré par les seules cotisations des assurés, mais bénéficie d'un transfert important provenant des autres régimes au titre de la compensation démographique, ainsi que de l'apport de la contribution sociale de solidarité des sociétés (C3S).

Données clés

Auteur : [M. Étienne Mourrut](#)

Circonscription : Gard (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 121689

Rubrique : Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Ministère interrogé : santé et solidarités (II)

Ministère attributaire : santé et solidarités (II)

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 avril 2007, page 3257

Réponse publiée le : 1er mai 2007, page 4201